

N° D 1082946

31août 2010

Monsieur Michel CABE

## RAPPORT

### = Rappel des faits et de la procédure

Pourvoi régulier de Michel CABE en date du 16 février 2010 contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 11 février 2010, qui a déclaré son appel irrecevable, pour défaut de constitution de partie civile à titre personnel devant le juge d'instruction.

Michel CABE, exposant, était le maire de la commune de Cazeneuve-Montaut (Haute-Garonne). Cette commune est membre du syndicat de Garonne et Salat (SYGES), créé à l'initiative du comité de développement économique du conseil général. Michel CABE a présidé le SYGES entre 2005 et 2008. Il succédait ainsi, notamment, à Jean-Louis IDIART, qui avait présidé ce syndicat entre 1989 et 2001.

Jean-Louis IDIART a souscrit un emprunt obérant durablement les finances du SYGES, ce qui a finalement conduit au lancement auprès des communes adhérentes d'appels de fonds destinés à apurer la dette du syndicat.

A la suite de ces événements, une commission d'analyse des archives du SYGES a été créée en 2002. Michel CABE a été désigné rapporteur de cette commission et a découvert, lors de cette mission, que les méthodes de gestion employées par Jean-Louis IDIART, lorsqu'il se trouvait à la tête du SYGES étaient pour le moins contestables.

Par lettre du 7 juillet 2005, Michel CABE a porté à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens les anomalies (de gestion, de disparition de matériel informatique, etc) qu'il avait constatées. Par lettre du 18 décembre 2005, il a également dénoncé des faits de faux en écriture publique.

Un complément d'enquête a été confié au SRPJ de Toulouse le 2 janvier 2006.

Le 22 mai 2007, le SYGES, représenté par Michel CABE, son président, a porté

plainte du chef de faux en écritures publiques.

Le 28 mars 2008, Jean-Louis IDIART a donc été mis en examen pour faux en écriture publique.

Par ordonnance du 26 août 2009, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu, considérant que la plupart des faits étaient prescrits et que « les déclarations du mis en examen et les éléments du dossiers n'établissaient pas le caractère frauduleux » des faits non prescrits.

Deux appels ont été interjetés à l'encontre de cette ordonnance. Celui du SYGES, représenté par son nouveau président et celui de Michel CABE en qualité de « contribuable ayant déposé plainte le 18 décembre 2005 auprès du procureur de la République ».

Par lettre du 2 novembre 2009, le conseil du SYGES a déclaré se désister de l'appel.

Par arrêt du 11 février 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a déclaré l'appel de Michel CABE irrecevable.

- **Analyse succincte du moyen**

Michel CABE a déposé un mémoire personnel, le 26 février 2010, recevable en la forme, dans lequel il développe sa volonté de se constituer partie civile

**Maître Bernard GEORGES**, pour Michel CABE, a déposé un mémoire complémentaire contenant **un moyen unique de cassation** :

**Sur l'irrecevabilité de l'appel** : la cour a déclaré son appel irrecevable pour défaut de constitution de partie civile, alors que le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile devant le juge d'instruction peut le faire devant la chambre de l'instruction jusqu'à ce que soit intervenu un arrêt clôturant l'information.

En l'espèce, selon le moyen, le fait pour Michel CABE d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur à propos de faits de faux en écritures publiques qu'il avait dénoncés au procureur de la République et dont la dénonciation avait provoqué l'ouverture de l'information judiciaire vaudrait intervention volontaire et constitution de partie civile.

**La SCP Potier de la Varde – Buk Lament** a déposé un mémoire en défense pour Jean-Louis IDIART dans lequel il soutient **que** c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré l'appel de Michel CABE irrecevable, en faisant une exacte

application de l'article 186 alinéa 2 du code de procédure pénale, dès lors que le fait d'interjeter appel ne peut être assimilé à une constitution de partie civile.

= **Identification des points de droit à juger**

- Le fait d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur à propos de faits dénoncés au procureur de la République et ayant provoqué l'ouverture de l'information judiciaire suffit-il à démontrer la volonté non équivoque de se constituer de partie civile?

Arrêts cités :

- = crim. 19 septembre 2006, B. 227, p. 800
- = crim. 19 novembre 1991, pourvoi n°91-82966

**Nombre de projet(s) préparé(s) : 1 projet à examiner en FR**